DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 33/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU PITON BLEU – LA RUE RAPHAEL DOUYERE – LA RUE DES POMMIERS – LA TRAVERSE ECOLES/POMMIERS – LA RUE DES ECOLES "LA COURSE DES AMOUREUX"

LE SAMEDI 14 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par la présidente du CAPC en date du 07/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la route du Piton Bleu, la rue Raphaël Douyère, la rue des Pommiers, la traverse Ecoles/Pommiers, la rue des Pommiers, la rue des Ecoles,** afin de permettre le bon déroulement de "la course des amoureux" organisée le samedi 14 février 2026 par le CAPC ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 février 2026, entre 7 h 30 et la fin de la course, **la route du Piton Bleu, la rue Raphaël Douyère, la rue des Pommiers, la traverse Ecoles/Pommiers, la rue des Pommiers, la rue des Ecoles,** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit de la manifestation :

- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par le CAPC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandants de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, le responsable des services techniques communaux, Madame la Présidente du CAPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 27 janvier 2026
LE MAIRE